



Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Mouy

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DU

15 NOVEMBRE 2021

OBJET : Recrutement et Rémunération des agents recrutés dans le cadre du recensement de la population.

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

Etaient présents :

Monsieur MAUGER, Madame BRETON, Monsieur HAUTDEBOURG, Monsieur BRUVIER, Madame CORFMAT, Monsieur TERRIER, Monsieur BARRIER, Monsieur NÉRIN (arrivée à 19h09), Madame LENOIR, Monsieur CORTÈS, Monsieur KANOUTÉ, Madame LACROIX, Madame BÉRAULT, Monsieur JOZEFOWICZ, Monsieur LAMAAIZI, Monsieur COSSON, Madame CROS, Monsieur DERUEM, Madame POULENARD, Monsieur MEUCCI, Monsieur LTEIF, Madame AFFDAL-PUTFIN (départ à 20h20).

Etaient absents :

Madame SEBIH, absente excusée ayant donné pouvoir à Madame CORFMAT.

Madame BOUZAKNOUN, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur BRUVIER.

Madame SEBIH, absente excusée ayant donné pouvoir à Madame CORFMAT.

Madame MOREL, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur NÉRIN.

Monsieur LOUIS, absent excusé donne pouvoir à Madame BRETON.

Monsieur VERCOUTRE, absent excusé ayant donné pouvoir à Monsieur LAMAAIZI.

Madame CROS, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur LAMAAIZI.

Madame AFFDAL-PUTFIN, absente excusée ayant donné pouvoir à Monsieur LTEIF.

Monsieur Brigitte BÉRAULT est désigné secrétaire de séance.



Le Conseil,

Considérant l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, « Les enquêtes de recensement sont effectuées par les agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin »,

Considérant que la désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune,

Considérant la nécessité de recruter 11 agents recenseurs,

Considérant que les Agents recenseurs devront suivre une formation adaptée, effectuer une tournée de reconnaissance et procéder aux opérations de recensement à compter du 20 janvier jusqu'au 19 février 2022,

Considérant que la collectivité fixe les principes de rémunération de ses agents recenseurs,

Considérant les avantages de la rémunération au réel :

- Motivation des agents car ils sont rémunérés au volume effectivement collecté,
- Facilité de redistribution lorsqu'un agent défaillant ne peut pas être remplacé par une nouvelle embauche,
- Les agents recenseurs sont plus enclins à accepter un surcroît de travail,

Délibère

Article 1 : Autorise le Maire à recruter 11 agents sur des emplois non permanents.

Article 2 : Autorise le recrutement de 11 agents recenseurs en tant que vacataires.

Article 3 : Fixe les rémunérations de la façon suivante dans le cas de recrutements externes à la collectivité :

1. des agents recenseurs en tant que vacataires. Les agents seront payés à la tâche sur la base quantitative des documents traités selon les bases suivantes :

Documents traités	Bases brutes
Feuille de logement	0.73 €
Bulletin individuel	1.45 €
Dossier Immeuble collectif	0.73 €
Préparation des tournées	50.00 €
Formation (demi-journée)	23.64 €
Distribution – Tournée de repérage (à l'heure)	10.25 €

- de fixer les rémunérations de la façon suivante dans le cas de recrutements internes à la collectivité :
 1. Si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps complet et donc affilié au régime spécial C.N.R.A.C.L, il pourra percevoir des indemnités horaires pour heures supplémentaires,
 2. Si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet affilié à la C.N.R.A.C.L, (entre 28h et 35h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires,
 3. Si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet et affilié à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC, (moins de 28h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires.
 4. Si l'agent recenseur est un agent contractuel de droit public à temps complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir des indemnités pour heures supplémentaires. Il est affilié au régime général avec les cotisations sociales de droit commun,
 5. Si l'agent recenseur est un agent contractuel de droit public à temps non complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir des heures complémentaires jusqu'à 35 heures et des indemnités pour heures au-delà.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipale de la Ville de Mouy, pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Date de convocation : 08/11/2021

Date de l'affichage : 17/11/2021

N° : 73/21

Nombre de votants : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Le Maire soussigné, ATTESTE

Que la présente délibération a été reçue

En sous-Préfecture le : 23/11/2021

Publié le : 24/11/2021

Pour le Maire et par délégation
la Directrice Générale des Services

Laetitia LHERMITTE



Vice-président du Pays du Clermontois

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 060-216004341-20211117-DELIB73_21-DE